

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire MENDIRATTA (No 5)

(Recours en révision)

Jugement No 1377

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1031, formé par M. Arjan Lal Mendiratta le 1er juin 1994 et régularisé le 6 juillet 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Par son jugement 1031 du 26 juin 1990, le Tribunal a rejeté la troisième requête de M. Mendiratta au motif qu'il l'avait introduite après l'expiration du délai de quatre-vingtdix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.
2. La décision définitive qu'il attaquait dans cette requête était contenue dans une lettre du 1er août 1989 émanant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dont il avait pris connaissance le 16 août. Le 7 novembre 1989, il a adressé un télex au Greffier pour solliciter une prorogation de deux semaines du délai qui lui était imparti pour introduire sa requête. Le Greffier a répondu par télex du même jour que ce délai ne pouvait pas être prorogé et lui a également envoyé une lettre en date du 8 novembre lui expliquant qu'il devait expédier sa requête sans faute dans les quatre-vingt-dix jours qui suivaient la date de notification de la décision qu'il souhaitait attaquer. Le requérant a soutenu qu'il n'avait pas reçu le télex mais a bien reçu la lettre le 21 novembre et a introduit sa requête ce même jour.
3. A l'appui de cette requête, il a fait valoir que sa femme était tombée malade pendant qu'il préparait son dossier, ce qui expliquait qu'il ait eu besoin d'une prorogation de deux semaines. Il a également invoqué sa méconnaissance des prescriptions du Statut. Le Tribunal a rejeté ce dernier moyen en faisant observer que le requérant en était à sa troisième requête et que le Directeur général, au dernier paragraphe de sa lettre du 1er août 1989, l'avait avisé qu'il était en droit d'introduire un recours auprès du Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de cette lettre.
4. Le requérant demande la révision du jugement 1031. Il joint une attestation sous serment signée par son fils Harjinder le 26 mai 1994 selon laquelle la mère de ce dernier "était hospitalisée en octobre-novembre 1989", que la présence de son père "était indispensable à l'hôpital", qu'il avait "appris" que son père contestait une décision de la FAO et qu'en raison de la maladie de sa mère "il n'était pas en mesure de soumettre sa demande à temps", qu'on lui avait dit d'introduire une requête "dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la lettre c'est-à-dire au plus tard le 14 novembre 1989", qu'il "avait fait signer" la formule de requête par son père, qu'il avait écrit au Greffier une lettre le 22 octobre 1989 l'informant que son père n'était "tout simplement pas en mesure de s'occuper de ses affaires" et qu'il se chargerait lui-même de "remplir la requête" et de l'envoyer "la semaine suivante", que le 1er novembre et sous couvert d'une lettre datée du 31 octobre 1989, il avait expédié la formule de requête signée le 15 octobre 1989 par son père au Greffier avec copie au Président du Tribunal - envois pour lesquels il joint des "bulletins de dépôt" datés par la poste -, que leur comptable devait remettre copie de tous les documents à son père mais que les documents en question n'étaient jamais parvenus à ce dernier et que le comptable était parti "pour une destination inconnue", qu'il n'avait lui-même pris connaissance de ce fait "qu'en janvier 1990 mais que c'est en vain qu'il avait cherché à récupérer les documents" et que ce n'est que le 12 mai 1994, "à l'occasion du dépouillement périodique de vieux dossiers", qu'il a retrouvé une copie de sa lettre du 22 octobre 1989 au Greffier, accompagnée du bulletin de dépôt de la poste ainsi que les copies de sa lettre du 31 octobre 1989 au Greffier et de la formule de

requête, accompagnées elles aussi du bulletin de dépôt correspondant.

5. Le greffe du Tribunal n'a reçu ni la lettre du 22 octobre 1989 ni celle du 31 octobre contenant la formule de requête.

6. Le requérant allègue qu'étant donné qu'il "s'occupait de sa femme malade, il ne lui a pas été possible de retrouver son fils qui était en voyage". N'ayant pas d'autres nouvelles des démarches entreprises par son fils, il a demandé une prorogation de délai mais "s'est hâté d'envoyer" sa requête le 21 novembre 1989 lorsqu'il a reçu la lettre de refus du Greffier. Selon lui, "ce n'est que plus tard qu'il a appris" de son fils que celui-ci avait bien introduit la requête dans le délai de quatre-vingt-dix jours et avait chargé un employé de lui expédier les documents qui ne lui sont jamais parvenus. Puis, grâce à sa "découverte inattendue" en mai 1994, son fils a retrouvé tout le dossier relatif au dépôt de la requête. Il s'agit là, souligne-t-il, d'un fait et d'un élément "nouveaux" qu'il a découverts trop tard pour pouvoir les invoquer dans la première procédure, "ce qui crée une circonstance exceptionnelle justifiant l'admission du recours en révision".

7. Le requérant ne dit pas à quelle date son fils l'a informé du fait qu'il avait posté à temps une requête; il laisse simplement entendre que c'était après le 21 novembre 1989, date d'envoi de la requête qu'il avait lui-même préparée et que le Tribunal a déclarée hors délai. Son fils ne dit pas davantage à quel moment il a communiqué cette information à son père; il se contente d'indiquer qu'il a découvert en janvier 1990 que les documents avaient disparu.

8. Il n'est tout simplement pas plausible qu'un fils dont la mère se trouvait à l'hôpital ne soit pas resté en contact permanent avec son père et, ayant pris sur lui, pour aider son père, de s'occuper du dépôt de la requête, n'ait pas assuré celui-ci dans des délais raisonnablement brefs qu'il avait procédé à ce dépôt à temps.

9. Le requérant n'explique pas pourquoi, lorsqu'il a appris que son fils avait déjà introduit une requête, il n'a pas immédiatement écrit au Greffier pour lui demander ce qu'il en était advenu. En fait il ne s'en est inquiété à aucun moment, alors que dans son esprit, la requête aurait dû être arrivée à bon port. Il n'a pas davantage soulevé d'objection sur ce point lorsqu'il a reçu le jugement du 26 juin 1990.

10. Il y a lieu de noter en outre les allégations concernant le télex et les deux lettres manquants et l'employé disparu. Là non plus, les coïncidences ne sont pas crédibles.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal rejette les éléments de preuve avancés par le requérant comme dépourvus de toute crédibilité. En conséquence, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de son Règlement, le Tribunal rejette sans autre procédure le recours comme étant manifestement dénué de fondement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner